



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 889

### CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ SOGELINK ENGINEERING POUR LA MAINTENANCE DU PROGICIEL « GEOMENSURA »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Commune de Taverny a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

**Considérant** que le contrat de maintenance du progiciel « GEOMENSURA » arrive à échéance ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la maintenance du logiciel pour la bonne marche du service Voirie ;

**Considérant** que la société SOGELINK ENGINEERING propose d'assurer la maintenance du progiciel « GEOMENSURA », pour un montant total annuel de 1 582 € HT ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-3 3° du code de la commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

**Considérant** qu'il est par conséquent nécessaire de signer un contrat de maintenance avec la société SOGELINK ENGINEERING à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251219-AR2025\_889-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22/12/2025

Publication le : 23/12/2025

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat de prestations de services relatif à la maintenance du logiciel « GEOMENSURA » est signé avec la société SOGELINK ENGINEERING, sise Les Portes du Rhône – 131 chemin du Bac à Traille – 69647 Caluire-et-Cuire Cedex à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an non renouvelable.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance annuelle du contrat est de 1 582 € HT (MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS HORS TAXES) soit 1 898,40 € TTC (MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISSES).

### **Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 décembre 2025

Le Maire,

